

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

VINGTIEME ASSEMBLEE MONDIALE
DE LA SANTE



ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

A20/26

22 mai 1967

ORIGINAL : ANGLAIS

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DES QUESTIONS
ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET JURIDIQUES

Au cours de sa dixième séance, tenue le 19 mai 1967, la Commission des Questions administratives, financières et juridiques a décidé de recommander à la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé l'adoption des résolutions suivantes :

1. Comité mixte de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies pour 1965 (article XXXV des Statuts de la Caisse commune)

"La Vingtième Assemblée mondiale de la Santé

PREND NOTE de l'état des opérations de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies, tel qu'il résulte du rapport du Comité mixte de la Caisse pour 1965 et du rapport présenté par le Directeur général à ce sujet."

2. Comité mixte de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies : Comité des Pensions du Personnel de l'OMS : Nomination de représentants pour remplacer les membres dont le mandat vient à expiration

"La Vingtième Assemblée mondiale de la Santé

DECIDE que le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de la Suède sera nommé en qualité de membre du Comité des Pensions du Personnel de l'OMS, et que le membre du Conseil désigné par le Gouvernement du Pakistan sera nommé en qualité de suppléant, ces nominations étant valables pour une période de trois ans."

3. Amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé

"La Vingtième Assemblée mondiale de la Santé

ADOpte les amendements suivants au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé :

1. Compléter l'article 28 par l'adjonction du paragraphe suivant :

"Si le Président n'est pas en mesure de remplir ses fonctions entre deux sessions, l'un des vice-présidents les exerce à sa place. L'ordre dans lequel il sera fait appel aux vice-présidents est fixé par tirage au sort à la session où l'élection a eu lieu."

2. L'amendement proposé à l'article 119 ne concerne que le texte anglais.
3. Intervertir l'ordre des articles 119 et 120 et les renuméroter en conséquence."

4. Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution

"La Vingtième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les rapports¹ du Conseil exécutif et de son Comité spécial au sujet des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution;

Notant que les arriérés de contributions de l'Equateur et de l'Uruguay sont tels qu'il est nécessaire pour l'Assemblée d'examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution et au paragraphe 2 de la résolution WHA8.13, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces Membres à la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé;

Rappelant les dispositions des résolutions WHA16.20, WHA18.21 et WHA19.29;

¹ Documents A20/AFL/18 et Add.1.

Ayant noté les propositions fermes de l'Equateur pour la liquidation de ses arriérés; et

Notant que l'Uruguay n'est pas représenté à la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé,

1. DECIDE de ne pas suspendre le droit de vote de l'Equateur et de l'Uruguay à la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé;
2. INVITE instamment l'Equateur et l'Uruguay à régulariser leur situation de telle sorte que le Conseil exécutif, à sa quarante et unième session, et la Vingt et Unième Assemblée mondiale de la Santé n'aient pas à examiner la question de leurs arriérés; et
3. PRIE le Directeur général de communiquer le texte de la présente résolution aux Membres intéressés."